

2025 DLH 020 – 1 : Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de construction et d'acquisition-amélioration de logements sociaux réalisés par ELOGIE-SIEMP – Garantie des prêts PLAI pour un programme de construction d'un C.H.R.S de 18 logements situé 46 rue Championnet (18e).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu les délibérations 2012 DLH 131 du Conseil de Paris en date des 24 et 25 novembre 2012 et 2018 DLH 259 du Conseil de Paris en date des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 approuvant la participation financière de la Ville de Paris et accordant la garantie de cette dernière pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par ELOGIE-SIEMP en vue du financement d'un programme de construction d'un C.H.R.S de 18 logements PLAI situé 46 rue Championnet (18e) ;

Vu le contrat de prêt n°165266 conclu entre ELOGIE-SIEMP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 1 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de construction et d'acquisition-amélioration de logements sociaux réalisés par ELOGIE-SIEMP ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI Foncier souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°165266, destiné à financer un programme de construction d'un C.H.R.S de 18 logements sociaux (PLAI) situé 46 rue Championnet (18e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 1 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 326 515 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°165266, destiné à financer un programme de construction d'un C.H.R.S de 18 logements sociaux (PLAI) situé 46 rue Championnet (18e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 1 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 162 831 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, ELOGIE-SIEMP ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursements anticipés des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec ELOGIE-SIEMP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2025 DLH 020 – 2 : Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de construction et d'acquisition-amélioration de logements sociaux réalisés par ELOGIE-SIEMP – Garantie des prêts PLS pour un programme de construction de 5 logements sociaux situé 11 rue Bourgon (13e).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2021 DLH 200 du Conseil de Paris en date des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par ELOGIE-SIEMP en vue du financement d'un programme de construction de 5 logements sociaux (PLS) situé 11 rue Bourgon (13e) ;

Vu le contrat de prêt n°166286 conclu entre ELOGIE-SIEMP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 2 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de construction et d'acquisition-amélioration de logements sociaux réalisés par ELOGIE-SIEMP ;

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS Foncier souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°166286, destiné à financer un programme de construction de 5 logements sociaux (PLS) situé 11 rue Bourgon (13e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 2 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 550 288 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS Complémentaire souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°166286, destiné à financer un programme de construction de 5 logements sociaux (PLS) situé 11 rue Bourgon (13e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 2 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 228 943 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt

Article 3 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de

la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°166286, destiné à financer un programme de construction de 5 logements sociaux (PLS) situé 11 rue Bourgon (13e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 2 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 281 138 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 4 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, ELOGIE-SIEMP ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursements anticipés des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 5 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération et à signer avec ELOGIE-SIEMP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 7 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2025 DLH 020 – 3 : Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de construction et d'acquisition-amélioration de logements sociaux réalisés par ELOGIE-SIEMP – Garantie des prêts PLA-I et PLUS pour un programme d'acquisition amélioration de 3 logements sociaux (2 PLAI – 1 PLUS) situé 226 rue Saint Denis (Paris Centre).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2021 DLH 205 du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par ELOGIE-SIEMP en vue du financement d'un programme d'acquisition amélioration de 3 logements sociaux (2 PLAI – 1 PLUS) situé 226 rue Saint Denis (Paris Centre),

Vu la délibération 2022 DLH 271-2 du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 novembre 2022 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par ELOGIE-SIEMP en vue du financement d'un programme d'acquisition amélioration de 3 logements sociaux (2 PLAI – 1 PLUS) situé 226 rue Saint Denis (Paris Centre),

Vu le contrat de prêt n°160812 conclu entre ELOGIE-SIEMP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 3 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de construction et d'acquisition-amélioration de logements sociaux réalisés par ELOGIE-SIEMP ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI Foncier souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°160812, destiné à financer un programme d'acquisition amélioration de 3 logements sociaux (2 PLAI – 1 PLUS) situé 226 rue Saint Denis (Paris Centre), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 3 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 105 431 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°160812, destiné à

financer un programme d'acquisition amélioration de 3 logements sociaux (2 PLAI – 1 PLUS) situé 226 rue Saint Denis (Paris Centre), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 3 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 109 876 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS Foncier souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°160812, destiné à financer un programme d'acquisition amélioration de 3 logements sociaux (2 PLAI – 1 PLUS) situé 226 rue Saint Denis (Paris Centre), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 3 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 103 123 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°160812, destiné à financer un programme d'acquisition amélioration de 3 logements sociaux (2 PLAI – 1 PLUS) situé 226 rue Saint Denis (Paris Centre), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 3 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 67 414 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 5 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, ELOGIE-SIEMP ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursements anticipés des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 6 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente délibération et à signer avec ELOGIE-SIEMP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 8 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2025 DLH 020 – 4 : Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de construction et d'acquisition-amélioration de logements sociaux réalisés par ELOGIE-SIEMP – Garantie des prêts PLAI et PLUS pour un programme d'acquisition amélioration de 14 logements sociaux situé 169 Quai de Valmy (10e).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2022 DLH 240-2 du Conseil de Paris en date des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par ELOGIE-SIEMP en vue du financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 14 logements sociaux (9 PLAI – 5 PLUS) situé 169 Quai de Valmy (10e) ;

Vu le contrat de prêt n°165267 conclu entre ELOGIE-SIEMP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 4 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de construction et d'acquisition-amélioration de logements sociaux réalisés par ELOGIE-SIEMP ;

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI Foncier souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°165267, destiné à financer un programme d'acquisition amélioration de 14 logements sociaux (9 PLAI – 5 PLUS) situé 169 Quai de Valmy (10e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 4 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 503 144 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°165267, destiné à financer un programme d'acquisition amélioration de 14 logements sociaux (9 PLAI – 5 PLUS) situé 169 Quai de Valmy (10e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 4 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 342 114 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS Foncier souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 165267, destiné à financer un programme d'acquisition amélioration de 14 logements sociaux (9 PLAI – 5 PLUS) situé 169 Quai de Valmy (10e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 4 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 387 413 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 165267, destiné à financer un programme d'acquisition amélioration de 14 logements sociaux (9 PLAI – 5 PLUS) situé 169 Quai de Valmy (10e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 4 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 118 106 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 5 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, ELOGIE-SIEMP ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursements anticipés des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 6 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente délibération et à signer avec ELOGIE-SIEMP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 8 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2025 DLH 020 – 5 : Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de construction et d'acquisition-amélioration de logements sociaux réalisés par ELOGIE-SIEMP – Garantie des prêts PLAI pour un programme d'acquisition amélioration d'un logement social situé 68 rue du Moulin Vert (14e).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2023 DLH 96-2 du Conseil de Paris en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2023 approuvant la réalisation et accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par ELOGIE-SIEMP en vue du financement d'un programme d'acquisition amélioration d'un logement social PLAI situé 68 rue du Moulin Vert (14e) ;

Vu le contrat de prêt n°160963 conclu entre ELOGIE-SIEMP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 5 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de construction et d'acquisition-amélioration de logements sociaux réalisés par ELOGIE-SIEMP ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI Foncier souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 160963, destiné à financer un programme d'acquisition amélioration d'un logement social PLAI situé 68 rue du Moulin Vert (14e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 5 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 41 205 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 160963, destiné à financer un programme d'acquisition amélioration d'un logement social PLAI situé 68 rue du Moulin Vert (14e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 5 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 961 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, ELOGIE-SIEMP ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursements anticipés des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec ELOGIE-SIEMP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2025 DLH 020 – 6 : Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de construction et d'acquisition-amélioration de logements sociaux réalisés par ELOGIE-SIEMP – Garantie des prêts PLUS pour un programme d'acquisition amélioration d'un logement social situé 96 rue d'Alleray (15e).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2023 DLH 190-2 du Conseil de Paris en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2023 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par ELOGIE-SIEMP en vue du financement d'un programme d'acquisition amélioration d'un logement social (PLUS) situé 96 rue d'Alleray (15e) ;

Vu le contrat de prêt n°160330 conclu entre ELOGIE-SIEMP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 6 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de construction et d'acquisition-amélioration de logements sociaux réalisés par ELOGIE-SIEMP ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS Foncier souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°160330, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration d'un logement social (PLUS) situé 96 rue d'Alleray (15e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 6 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 21 245 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS souscrit par ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°160330, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration d'un logement social (PLUS) situé 96 rue d'Alleray (15e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe 6 de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 11 098 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, ELOGIE-SIEMP ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursements anticipés des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concerné par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec ELOGIE-SIEMP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.